



ARRÊTÉS

ARRÊTÉ
G077/2024

Rozenn ROUILLER, Maire de la Commune de MONTPON-MENESTEROL,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu l'arrêté G139/2020 portant délégation de fonction aux adjoints notamment en matière de police de voirie,

Vu l'arrêté général de circulation G517/2023,

Vu la demande formulée par BOUYGUES E&S en date du 01 février 2024 relative à des travaux de réparation de socle de candélabre devant le 83 Avenue Jean Moulin du 06 au 12 février 2024,

Vu l'avis favorable de la Préfecture en date du 05 février 2024,

Considérant la nécessité de déroger à l'arrêté général de circulation G517/2023,

Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu de régir la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des pétitionnaires,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : En raison des travaux, du 06 au 12 février 2024 (à l'exclusion des jours hors chantier figurant au calendrier 2024), la circulation de tous les véhicules se fera en alternat par feux tricolores, de part et d'autre de la zone de travaux située entre les numéros 81 et 85 de l'Avenue Jean Moulin.

ARTICLE II : La circulation de tous les véhicules sera limitée à 30km/h durant toute la durée du chantier. **Tout dépassement et tout stationnement sur chaussée seront interdits dans l'emprise du chantier.**

ARTICLE III : La signalisation règlementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE IV : Le demandeur devra assurer la conservation des ouvrages publics et faire, le cas échéant, la réfection à l'identique.

ARTICLE V : Pendant toute la durée des travaux, pour permettre le passage des convois exceptionnels, un passage de 5 mètres minimum sera maintenu le long du chantier dans lequel la largeur de chaussée ne pourra être inférieure à 3,50 mètres. En cas de difficulté pour respecter ces largeurs, l'entreprise permettra, en journée le passage des transports exceptionnels.

ARTICLE VI : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII : Madame la Maire de Montpon-Ménestérol, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Messieurs les Policiers Municipaux, Messieurs les agents habilités pour relever les contraventions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VIII : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à MONTPON-MÉNESTÉROL, le 05 février 2024.

La Maire, Rozenn ROUILLER.

R



L'Adjoint Délégué,
Anthony WILLIAMS

Publié / Notifié le 06/02/2024
Au pétitionnaire
Mode de transmission : mail